



DIRECTIVES ET NORMES EN MATIÈRE DE PRINCIPE

INITIÉS ASSUJETTIS

Numéro : CO-060

Date de création : 20 octobre 2003

Date de révision : 6 février 2019

Dernière révision : 29 décembre 2018

Responsable du document : Avocat général

Personnes-ressources : Vice-présidente, Affaires juridiques générales; directeur divisionnaire, Affaires juridiques générales

PORTÉE ET OBJECTIF

Les présentes Directives et normes en matière de principe (DNP) s'appliquent à Suncor Énergie Inc. et à ses filiales à l'échelle de la planète (collectivement appelées « Suncor » ou la « Société »). Tous les « initiés assujettis » de la Société doivent se conformer aux présentes DNP qui font partie intégrante du Code des normes de pratiques commerciales et du Programme de conformité connexe de Suncor.

Les initiés assujettis doivent répondre aux exigences de déclaration d'initié prévues dans les lois sur les valeurs mobilières. Ces exigences, qui sont modifiées à l'occasion, s'appliquent aux initiés assujettis de Suncor depuis 1979 et elles sont énoncées essentiellement dans la *Norme canadienne sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* (Norme canadienne 55-104).

Dans le présent document, l'expression « Personnel de Suncor » comprend les membres du conseil d'administration, les dirigeants, les employés et les entrepreneurs indépendants (autrefois désignés travailleurs contractuels) de Suncor. Tout le Personnel de Suncor, y compris les initiés assujettis, sont visés par les DNP CO-054, *Divulgence d'information importante et négociation d'actions et autres titres*. Les présentes directives présentent des obligations supplémentaires que doivent respecter les initiés assujettis. Il vous incombe donc de lire, attentivement et en entier, le présent document afin d'éviter toute dérogation par inadvertance. Le défaut de se conformer aux exigences de déclaration d'initié peut entraîner des sanctions aux niveaux administratif, civil ou criminel ainsi qu'à des mesures disciplinaires (jusqu'au congédiement) pour non-respect des principes de Suncor.

ORIENTATION ET NORMES

Quelles sont les personnes qui doivent se conformer aux règles de déclaration d'initié?

Il a été déterminé que le groupe de base d'initiés assujettis à ces règles se compose à Suncor des personnes suivantes : i) les chef de la direction, chef de l'exploitation et chef des finances de Suncor, ii) les membres du conseil d'administration de Suncor et iii) tous les vice-présidents directeurs et principaux de Suncor qui sont membres de l'équipe de leadership de la haute direction et qui relèvent du chef de la direction ou du chef de l'exploitation de Suncor. On peut s'adresser au bureau de l'avocat général pour obtenir une liste à jour des personnes considérées comme des initiés assujettis à Suncor.

Quelles sont les obligations des initiés assujettis?

Un initié assujetti de Suncor est tenu de divulguer sa **propriété véritable**¹ ou son **emprise**², directe ou indirecte, sur : i) des actions ordinaires de Suncor, ii) des titres de créance émis par Suncor et iii) des options et des droits à la plus-value d'actions (**DPA**) attribués en vertu de n'importe quel régime d'encouragement de Suncor ou ancien régime d'encouragement de Petro-Canada. Il est aussi tenu de divulguer ses droits ou intérêts dans toute unité d'action restreinte (**UAR**), unité d'action fondée sur le rendement (**UAFR**) ou unité d'action différée (**UAD**) attribuée en vertu de n'importe quel régime d'encouragement de Suncor ou ancien régime d'encouragement de Petro-Canada. Aux fins des présentes, les actions ordinaires, les titres de créance, les options, les DPA, les UAR, les UAFR et les UAD émis par Suncor ou antérieurement par Petro-Canada seront désignés comme titres de Suncor.

Vous devez communiquer immédiatement avec les services juridiques généraux si vous croyez que vous possédez ou si vous envisagez d'acquérir tout titre ou instrument financier de Suncor, autre que les titres dont il est question ci-dessus, ou que vous êtes partie à une convention ou que vous envisagez de conclure une telle convention qui a une incidence sur votre risque financier lié à Suncor, étant donné que ce qui précède est en général interdit aux termes des DNP *Divulgation d'information importante et négociation d'actions et autres titres*.

Il y a deux types de rapports d'initiés : les rapports initiaux et les rapports ponctuels. Un **rapport initial** doit être déposé dans les dix (10) jours civils suivant la date où une personne devient un initié assujetti de la Société. Un **rapport ponctuel** doit être déposé dans les cinq (5) jours civils dès qu'il y a un **changement quelconque** dans la propriété des titres de Suncor ou dans les intérêts dans la Société, par exemple dans les cas suivants :

- Achat ou cession d'actions ordinaires de Suncor dans le volet actions du Régime d'épargne de Suncor.
- Octroi ou levée d'option d'achat d'actions ordinaires de Suncor en vertu de tout régime d'encouragement de Suncor ou régime antérieur de Petro-Canada ou expiration d'une option qui n'a pas été levée.
- Attribution d'UAD, d'UAFR, d'UAR ou de DPA, ou encaissement d'une somme en vertu de ces droits ou unités.
- Encaissement d'un dividende en actions ordinaires sur les actions ordinaires de Suncor en vertu du Régime de réinvestissement des dividendes de Suncor (**RRD**);
- Acquisition ou cession d'actions ordinaires et de titres de créance de Suncor.
- Changement dans la façon dont les actions ordinaires ou les titres de créance de Suncor sont détenus. Par exemple, virement dans une fiducie familiale d'actions ordinaires détenues directement, virement dans un REER d'actions ordinaires représentées par un certificat d'actions (ou détenues au nom de la personne dans un compte de courtage) ou

1 Une personne est considérée comme propriétaire véritable lorsqu'elle a droit à une partie ou à la totalité des avantages financiers liés aux titres. Une personne peut aussi être considérée comme propriétaire véritable des titres qui appartiennent à une société sur laquelle elle exerce elle-même un contrôle (c'est-à-dire dont elle possède 50 % des actions avec droit de vote) ou sur laquelle son fiduciaire, son représentant juridique, son agent ou tout autre intermédiaire exerce un contrôle. Le changement de propriétaire véritable se concrétise au moment où une offre de vente est acceptée par l'acheteur ou par son agent ou qu'une offre d'achat est acceptée par le vendeur ou par son agent.

2 En général, on parle d'emprise lorsqu'une personne détient, en vertu d'un contrat, de la loi, ou d'autres dispositions expresses ou implicites, des pouvoirs décisionnels sur les droits de vote ou les investissements ou le pouvoir, seul ou avec d'autres, à l'égard des titres en question. Par exemple, le bénéficiaire d'une procuration sur le compte de courtage de son conjoint exerce une « emprise » sur les titres détenus dans ce compte.

demande de certificat d'actions pour des actions ordinaires détenues dans le volet actions du Régime d'épargne de Suncor.

Sauf exceptions, les rapports ponctuels d'initiés doivent être déposés dans les cinq (5) jours civils qui suivent la date du changement.

Dispense (report) de déclaration

La norme canadienne 55-104 prévoit des dispenses de déclaration d'initié – qui sont en fait un report des obligations de déclaration d'initié réglementaires –, mais habituellement seulement pour les titres de Suncor **acquis (il n'y a pas de report des obligations de déclaration pour la cession de ces titres)**. On peut se prévaloir de ces dispenses habituellement dans le cas d'un régime d'achat de titres automatique, comme le Régime d'épargne de Suncor ou le RRD. Suncor se prévaut en votre nom d'une dispense pour reporter la déclaration d'initié liée au volet actions du Régime d'épargne de Suncor (sauf si la déclaration concerne un achat par somme forfaitaire d'actions ordinaires de Suncor dans le cadre du Régime d'épargne de Suncor), au RRD et, dans le cas des administrateurs, aux UAD. Dans ce cas, un rapport détaillant toutes les opérations effectuées durant l'année jusqu'au 31 décembre inclusivement ou un résumé acceptable doit être déposé au plus tard le 31 mars de l'année suivante pour déclarer toutes les acquisitions faites dans le cadre de ces régimes.

Après de quel organisme les déclarations d'initié doivent-elles être déposées? Doit-on déposer une déclaration lorsqu'on n'est plus un initié?

Les déclarations d'initiés doivent être déposées électroniquement dans le Système électronique de déclaration des initiés ou SEDI, à l'adresse : www.sedi.ca. Le dépôt d'une déclaration dans le site SEDI se traduit automatiquement par un dépôt auprès de toutes les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Dès qu'une personne n'est plus un initié au sens des lois sur les valeurs mobilières (en général, à la cessation d'emploi à Suncor ou, pour un administrateur, à son départ du conseil d'administration), elle doit modifier son profil en conséquence dans le site SEDI.

Qui est responsable de la préparation et du dépôt des déclarations d'initié?

Il incombe à chaque initié assujetti de préparer correctement et complètement ses déclarations d'initié et de les déposer à temps dans le site SEDI en plus de garder à jour son profil dans le site. À moins d'indication contraire, les Services juridiques généraux s'occuperont du dépôt des déclarations d'initié pour les émissions, attributions et levées (**sur réception d'avis de levée d'options, de DPA ou d'UAD**) de titres de Suncor dans le cadre des régimes de Suncor (options, DPA, UAD, UAFR, UAR, le RRD et le volet actions du Régime d'épargne de Suncor). **En cas d'achat d'actions par montant forfaitaire dans le cadre du Régime d'épargne de Suncor, il est obligatoire d'informer les Services juridiques généraux dans un délai de deux jours.** Les Services juridiques généraux aideront les initiés assujettis à faire toute déclaration liée à Suncor pour des opérations qui doivent être déclarées à la condition de recevoir toute l'information sur ces opérations.

Qu'il dépose lui-même ses déclarations ou qu'il les fasse déposer en son nom par son administrateur, par son conseiller juridique ou par une autre personne, aux yeux des autorités canadiennes en valeurs mobilières et de Suncor, l'initié assujetti demeure la personne responsable de la préparation complète et exacte des déclarations et de leur dépôt en temps opportun dans le site SEDI en plus de la mise à jour de son profil dans le site. Si Suncor prépare une déclaration en son nom, l'initié assujetti doit la réviser et informer Suncor en temps opportun de toute inexactitude. Les lois sur les valeurs mobilières prévoient des sanctions pour les personnes qui ne respectent pas les exigences

de déclaration d'initié. Aux termes de ces lois, les noms des initiés fautifs sont publiés par les autorités en valeurs mobilières. Le défaut de déposer une déclaration d'initié ou le dépôt d'une déclaration erronée ou trompeuse constituent des infractions aux termes des lois sur les valeurs mobilières qui peuvent entraîner une amende dont le montant peut atteindre 1 million de dollars ou une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à deux ans, ou les deux. Les autorités en valeurs mobilières peuvent aussi adopter des sanctions à l'égard des contrevenants, notamment l'interdiction de négocier des titres et d'autres mesures visant à restreindre ou empêcher l'activité des contrevenants sur les marchés financiers. Le dépôt des déclarations d'initié est surveillé de près. Il ne faut jamais supposer qu'une dérogation aux règles, si banale soit-elle, passera inaperçue et restera sans conséquence.

Les initiés assujettis doivent informer les Services juridiques généraux de toute opération (sauf pour les attributions ou paiement par Suncor relativement à des UAFR ou des UAR) qui doit faire l'objet d'une déclaration d'initié dès que possible, mais jamais plus de deux jours après la date de l'opération, de façon que les Services juridiques généraux puissent s'occuper des déclarations requises dans les délais prescrits.

CONCLUSION

Le présent document présente un résumé des règles de déclaration d'initié auxquelles doivent se conformer les initiés assujettis de Suncor. Ces règles sont importantes, et il est essentiel de les connaître et de les respecter.

Pour toute question à ce propos, communiquer avec le directeur divisionnaire, Services juridiques généraux.

EXCEPTIONS

Les présentes DNP n'abordent pas la question des périodes d'interdiction d'opérations sur titres applicables aux initiés assujettis et à certains autres membres du Personnel de Suncor désignés comme « personnes réglementées » dans le document DNP portant sur ce sujet. Pour obtenir de l'information sur les périodes d'interdiction d'opérations sur titres, se reporter aux DNP *Interdiction de négociation pour les personnes réglementées*. Voir aussi le calendrier sur lequel sont indiquées les périodes d'interdiction.

Les présentes DNP ne concernent pas le Personnel de Suncor qui ne fait pas partie des initiés assujettis.

RÉFÉRENCES ET DOCUMENTS CONNEXES

DNP Divulgarion d'information importante et négociation d'actions et autres titres
DNP Programme de conformité au Code des normes de pratiques commerciales
DNP Interdiction d'opérations sur valeurs pour les personnes soumises à des restrictions
Calendrier des périodes d'interdiction